

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La Maire de la Commune de MEILHAN SUR GARONNE  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles 131-16 et R610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques lors de manifestations.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le camping sauvage et l'allumage de feux extérieurs sauvages sont interdits sur l'ensemble de la Commune de Meilhan sur Garonne.

**ARTICLE 2** : Il sera interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique et de déployer des systèmes permettant la diffusion de sons amplifiés sur l'ensemble de la Commune de Meilhan sur Garonne.

**ARTICLE 3** : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de COCUMONT  
et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE, le 5 juin 2019

La Maire,



**Régine POVÉDA**